

## Re Alaimo

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en épargne collective**

et

**Calogero (Charlie) Alaimo**

2026 OCRI 12

Jury d'audience de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 mars 2026 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence  
Décision rendue le 16 avril 2026

### Jury d'audience

Christopher Portner, président, Richard E. Austin et Michael Coulter

### Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application  
Calogero (Charlie) Alaimo (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

---

### CONTEXTE

[1] Le 12 janvier 2026, le jury d'audience a publié les motifs de sa décision sur le fond en l'espèce<sup>1</sup>. Il a conclu ce qui suit :

- a. l'intimé a recommandé et exécuté une stratégie de placement pour les comptes de la cliente SB (**SB**), stratégie qui consistait à investir la plus grande partie du produit de la vente de la maison de celle-ci dans des titres de fonds communs de placement et à financer l'achat d'une maison plus petite en utilisant une partie du produit de la vente pour faire une mise de fonds et contracter un prêt hypothécaire;
- b. cette stratégie de placement constituait un placement à effet de levier, et l'intimé ne s'est pas assuré qu'il convenait à SB, une cliente vulnérable, compte tenu des renseignements sur la connaissance du client fournis par la cliente;
- c. l'intimé n'a jamais considéré la stratégie de placement comme une opération à effet de levier et ne s'est pas conformé aux exigences en matière de convenance de son employeur, Fonds d'investissement Royal Inc., ni aux exigences relatives à la connaissance du client énoncées à la Règle 2.2.1 de l'ACFM;
- d. l'intimé n'a pas informé adéquatement SB des risques associés à l'utilisation du rendement de ses placements pour effectuer ses versements hypothécaires mensuels; il ne l'a pas non plus

---

<sup>1</sup> Re Alaimo 2026 OCRI 4

avisé que, compte tenu du faible revenu de SB et de son mari, advenant une baisse de la valeur de ses titres de fonds commun de placement, elle aurait à racheter en partie son placement pour éviter une crise financière; Nous sommes d'accord avec le personnel pour dire que SB n'avait pas les connaissances en matière de placement, la tolérance au risque ni les ressources financières requises pour effectuer un placement à effet de levier;

- e. l'intimé n'a pas expliqué de manière adéquate les risques importants et les caractéristiques de la stratégie de placement à effet de levier, notamment le fait qu'emprunter pour investir peut amplifier les pertes et le risque que le placement dans les titres de fonds commun de placement ne génère pas un rendement suffisant pour effectuer les versements hypothécaires, risques qui se sont concrétisés à la suite de la baisse du rendement des placements de la cliente;

[2] Le jury d'audience a rejeté les observations suivantes de l'intimé :

- a. la stratégie de placement convenait à SB, qui comprenait les risques qui y étaient associés;
- b. l'opération était structurée en fonction de la situation et de l'horizon à long terme de SB, ce qui, selon la preuve, n'était pas le cas;
- c. SB n'a subi aucune perte, l'employeur de l'intimé, Fonds d'investissement Royal Inc., l'ayant dédommagée de ses pertes et la Banque Royale du Canada lui ayant permis de rembourser son prêt hypothécaire sans pénalité après qu'elle a racheté en totalité son placement dans les titres de fonds commun de placement.

[3] Le jury d'audience a tenu une audience sur les sanctions le 17 mars 2026 pour entendre les observations orales des parties, ayant déjà examiné leurs observations écrites ainsi que la déclaration sous serment de l'intimé, qui a prêté serment à l'audience. L'intimé a aussi déposé un certain nombre de documents, dont les suivants :

- a. Un relevé de CELI montrant un solde de clôture de 12 306,77 \$;
- b. Un relevé de REER montrant un solde de clôture de 29,07 \$;
- c. Un relevé de prêt hypothécaire sur lequel figure un solde dû de 917 764,24 \$;
- d. Un relevé de taxes municipales de 2 281,17 \$;
- e. Un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour l'année 2024 montrant un revenu net de 42 984 \$;
- f. Des relevés bancaires sur lesquels figurent des frais de location de voiture et des primes d'assurance auto.

#### **SANCTIONS PROPOSÉES**

[4] Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sont les suivantes :

- a. une interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 18 mois à partir de la date de l'ordonnance prononcée par le jury d'audience en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b. une amende de 44 314 \$ aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui comprend : i) le remboursement des 14 314 \$ que l'intimé a tirés de sa contravention aux Règles de l'ACFM; ii) un montant de 30 000 \$;
- c. le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **OBSERVATIONS DU PERSONNEL**

[5] Les principaux objectifs de la réglementation des valeurs mobilières sont de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour que

ces objectifs soient réalisés, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures<sup>2</sup>.

[6] Les sanctions imposées par un jury d'audience devraient donc être de nature protectrice et préventive pour éviter que des préjudices futurs ne soient causés aux marchés. Pour être dissuasives, les sanctions doivent inévitablement imposer un fardeau à ceux qui enfreignent les règles de l'OCRI. Non seulement une sanction administrative trop clémente n'aurait pas d'effet dissuasif, mais elle minerait la confiance du public dans le processus disciplinaire. Comme l'a indiqué l'Alberta Securities Commission dans la décision *Re Fauth* :

[Traduction]

Toutefois, nous sommes d'accord avec le raisonnement du jury dans l'affaire *Homerun*, qui a fait remarquer qu'« . . . une sanction pécuniaire constitue presque inévitablement. . . un fardeau pour l'intimé. Cela en soi ne prouve pas le caractère disproportionné ou déraisonnable d'une ordonnance au sens de l'affaire *Walton*; une ordonnance sans conséquence réelle pour l'intimé peut revenir à ne pas imposer de sanction du tout (au par. 18). Il faut trouver un équilibre pour ne pas mettre trop l'accent sur la dissuasion générale et ne pas négliger les circonstances individuelles, mais la sanction administrative devrait tout de même être suffisante pour avoir un effet dissuasif (*Guindon c. Canada*, 2015 3 SCS 41, par. 77 et 80). Nous partageons l'avis du personnel selon lequel une sanction administrative trop légère – surtout dans des cas comme celui-ci qui porte sur le type le plus grave de conduite fautive liée aux marchés financiers – pourrait miner la confiance du public.

[7] Pour déterminer si une sanction est appropriée, le jury d'audience doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a. la protection du public investisseur;
- b. l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c. la dissuasion spécifique et générale;
- d. la protection des membres de l'OCRI;
- e. la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRI.

[8] Par le passé, les jurys d'audience ont également pris en compte les facteurs suivants pour déterminer si une sanction était appropriée<sup>3</sup> :

- a. la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b. la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c. l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d. la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e. le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f. les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g. le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h. le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- i. la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- j. la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le

---

<sup>2</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 59; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Re Tonnies ACFM 200503 2005 LNCMFDA 7*, par. 45.

<sup>3</sup> *Re Tonnies*, précitée, note 2, par. 48; *Re Breckenridge ACFM 200718 LNCMFDA 38*, par. 77

droit de participer aux marchés financiers;

k. les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

[9] Le jury d'audience devrait aussi se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les **Lignes directrices**). Bien que celles-ci ne soient pas impératives et ne lient pas le jury d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont il peut tenir compte pour exercer son pouvoir discrétionnaire de manière cohérente et équitable.

[10] Comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Re Hetherington*, « [l]es obligations en matière de convenance d'une personne autorisée sont essentielles à la protection du public, et tout manquement à ces obligations est une faute grave ». Comme l'indique également cette décision, ces obligations revêtent une importance particulière lorsque la stratégie recommandée par une personne autorisée comporte un effet de levier, qui présente des risques uniques et accrus pouvant amplifier les pertes<sup>4</sup>.

[11] La conduite fautive est aggravée par le fait que l'intimé n'a pas respecté les quatre étapes de l'obligation de convenance. Comme l'a conclu le jury d'audience, l'intimé a manqué à son obligation de connaître sa cliente, de comprendre que sa recommandation constituait une stratégie de placement à effet de levier, d'exercer son jugement pour s'assurer que sa recommandation convenait à la cliente (recommandation qui, selon le jury d'audience, n'aurait pas convenu même si la stratégie n'avait pas comporté un effet de levier) et d'expliquer adéquatement à sa cliente les risques associés à la stratégie<sup>5</sup>.

[12] Au moment de la conduite fautive, l'intimé était inscrit depuis plus de 20 ans. L'obligation de convenance, décrite comme la « règle d'or », est la pierre angulaire des relations d'une personne autorisée avec ses clients. Une personne autorisée possédant l'expérience de l'intimé devrait avoir les connaissances et les aptitudes requises pour remplir de façon adéquate ses obligations de connaissance du client<sup>6</sup>.

[13] L'intimé ne peut soutenir que la nature atypique de sa recommandation est un facteur atténuant. Les conclusions du jury d'audience ne reposent pas sur le fait que la recommandation de l'intimé constituait un placement à effet de levier. Comme il l'a souligné :

[Traduction]

Même si la stratégie de placement n'avait pas comporté un effet de levier, l'intimé a manqué à son obligation fondamentale de connaître sa cliente et de s'assurer que sa recommandation correspondait à une saine pratique des affaires et qu'elle convenait à SB compte tenu des faits essentiels relatifs à celle-ci<sup>7</sup>.

[14] Pour avoir recommandé et exécuté la stratégie de placement ne convenant pas à SB, l'intimé a touché des commissions de 18 309,62 \$. Après la découverte de la conduite fautive, le courtier membre a imposé une pénalité de 3 994,94 \$, somme qui a été déduite de la rémunération variable de l'intimé. Par conséquent, l'intimé a tiré 14 314,68 \$ de sa conduite fautive.

[15] SB a subi une perte totale de 87 991,17 \$, somme qui comprend les pertes sur son placement et les paiements d'intérêt sur son prêt hypothécaire. Le courtier membre l'a entièrement dédommagée de ses pertes. Le dédommagement versé par le courtier membre, toutefois, n'atténue en rien le facteur aggravant que constitue la perte causée par la conduite fautive de l'intimé<sup>8</sup>.

[16] La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers afin que le public investisseur soit protégé. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.* :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à

<sup>4</sup> *Re Hetherington* 2025 OCRI 26, par. 25 et 26; *Re Tachauer* 2024 OCRI 17, par. 33; *Re Mohammed* ACFM 202248, par. 10.

<sup>5</sup> *Re Alaimo*, précitée, note 1, par. 125, 126 et 130.

<sup>6</sup> *Re Lamoureux* ASCD 201625, par. 57 à 65, 83 et 84; *Re Gordon* ACFM 201849, par. 15; *Re Tachauer*, précitée, note 5, par. 33.

<sup>7</sup> *Re Alaimo*, précitée, note 1, par. 126.

<sup>8</sup> *Re Alaimo*, précitée, note 1, par. 129

empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise<sup>9</sup>.

## OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé accepte la totalité des conclusions du jury d'audience et ne cherche pas à contester sa responsabilité. Ses observations empreintes de respect ne portent que sur les sanctions appropriées à imposer en vertu des Lignes directrices sur les sanctions.

[18] Les objectifs concernant la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés, la dissuasion spécifique et la dissuasion générale ont été réalisés vu les conséquences permanentes qui ont découlé de l'espèce, et une sanction supplémentaire n'est ni nécessaire ni appropriée.

[19] Les sanctions imposées dans le cadre des instances réglementaires sont de nature préventive et non punitive. Elles ont pour objectif de protéger l'intérêt public, de décourager les conduites fautives futures et de promouvoir la confiance dans les marchés financiers. Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité de la conduite fautive, conformes aux sanctions imposées dans des affaires semblables et tenir compte des faits particuliers de l'affaire.

[20] Les jurys d'audience ont le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les facteurs atténuants, le préjudice réel subi, les antécédents disciplinaires et la capacité de payer du représentant, et ils peuvent imposer des sanctions réduites (voire aucune) lorsque les objectifs de celles-ci sont réalisés.

[21] La conduite fautive avait trait à une seule cliente et à une stratégie de placement distincte. Le jury d'audience n'a pas conclu qu'il y avait eu fraude, malhonnêteté, détournement de fonds ou tromperie intentionnelle. Il n'a pas conclu non plus que l'intimé avait adopté un schéma de conduite fautive, ni que celle-ci avait touché de multiples clients ou s'était échelonnée sur une longue période.

[22] Et surtout, la cliente touchée n'a subi aucune perte financière nette et a été entièrement dédommagée par le courtier membre; aucun préjudice n'a donc été causé aux investisseurs. Il n'y a eu aucune incidence durable sur l'intégrité des marchés, et rien n'indique que la réputation du marché dans son ensemble a été ternie.

[23] Bien que le jury d'audience ait cerné des lacunes d'ordre réglementaire, la conduite fautive justifie des sanctions qui se situent dans la partie inférieure de la fourchette lorsque l'on tient compte des facteurs énoncés à la Partie II des Lignes directrices sur les sanctions.

[24] L'intimé a tiré des commissions brutes d'environ 17 000 \$ de l'opération; cependant, en raison d'une mesure disciplinaire imposée par son ancien employeur, ses commissions ont été réduites d'environ 4 000 \$, pénalité financière qui avait déjà été imposée avant l'instance intentée par l'OCRI.

[25] L'intimé ne tire donc aucun avantage financier de sa conduite fautive. Dans ces circonstances, un remboursement ne permettrait pas de réaliser les objectifs de la dissuasion et ne cadrerait pas avec le principe n° 2 des sanctions.

[26] En conséquence des événements qui ont donné lieu à l'instance, i) l'intimé a perdu son emploi en octobre 2023; ii) la perte de son emploi a à peu près coïncidé avec le début de l'instance réglementaire; iii) il a été incapable de trouver un autre poste dans le secteur des valeurs mobilières.

[27] En raison de la longue durée de l'instance, de l'absence d'une clientèle active et de l'incidence sur sa réputation du processus disciplinaire public, un retour dans le secteur des valeurs mobilières n'est plus réaliste. La carrière de plus de 20 ans de l'intimé dans le secteur des services financiers est terminée, et cette conséquence à elle seule constitue une forme sévère et durable de dissuasion spécifique.

[28] Les jurys d'audience ont reconnu que la perte du gagne-pain, du statut professionnel et de la réputation d'un intimé constitue des facteurs pertinents à prendre en compte au moment d'évaluer la proportionnalité des

---

<sup>9</sup> *Re Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26, par. 61.

sanctions.

## **SANCTIONS**

### **Observations du personnel**

[29] Les sanctions comparables proposées par le personnel ont été imposées dans le cadre de trois affaires qui ont donné lieu à un règlement. La première est *Re Hetherington*, dans laquelle les clients eux-mêmes ont soulevé l'idée d'utiliser les 487 500 \$ obtenus après avoir hypothéqué leur maison pour investir. Ces clients ont subi une perte de 58 032 \$ qui a été absorbée par la banque membre du même groupe que le courtier membre. Pour sa part, l'intimée a reçu des commissions de 8 043 \$. Elle a manqué à son obligation de s'assurer que la stratégie de placement à effet de levier qu'elle a exécutée dans le compte conjoint de deux clients convenait à ceux-ci, en contravention aux Règles 2.2.6, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Elle a en outre apposé la signature de deux clients sur neuf formulaires de compte et soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Les sanctions imposées étaient une interdiction de 18 mois, une amende 30 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[30] La deuxième affaire est *Re Tachauer*, dans laquelle la cliente a hypothéqué sa maison pour un montant de 313 056 \$ afin d'effectuer des rénovations, mais souhaitait investir 380 000 \$ (somme qui comprenait l'argent emprunté) à court terme. La cliente a subi une perte de 34 007 \$, somme qui a été remboursée par l'assureur du courtier membre. La personne autorisée a payé la franchise applicable à la police d'assurance.

[31] L'intimé, qui a reçu des commissions de 2 849 \$, a manqué à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner adéquatement les faits essentiels relatifs à une cliente, en contravention aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 1.12 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, et de s'assurer que les placements qu'il recommandait à une cliente d'effectuer à l'aide de sommes empruntées convenaient à cette dernière compte tenu des renseignements liés à la connaissance du client, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM. L'intimé a aussi manqué à son obligation de déclarer au membre que la cliente utilisait des sommes empruntées pour effectuer des placements, en contravention aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM. Les sanctions imposées étaient une amende 40 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[32] La troisième affaire est *Re Mohammed*, dans laquelle l'intimé a recommandé que les clients RM et LM empruntent des fonds sur la valeur de rachat de leurs polices d'assurance vie et que LM utilise les fonds empruntés pour souscrire des parts d'un fonds commun de placement assorties de frais d'acquisition reportés de sept ans, sans faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que cette recommandation convenait aux clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM. Les clients ont emprunté 30 000 \$ et ont été forcés d'annuler leurs polices d'assurance vie parce qu'ils ne pouvaient pas se permettre de payer les frais d'intérêt dus sur les sommes qu'ils avaient empruntées. Les frais d'intérêt et les frais d'acquisition reportés assumés par les clients ont été partiellement contrebalancés par la hausse de la valeur marchande des parts de fonds commun de placement détenues par les clients et certaines retenues d'impôt.

[33] L'intimé, qui était âgé de 77 ans, a touché une commission de 1 018 \$, somme que le courtier membre a récupérée. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à ses clients et consigner adéquatement ces faits dans les formulaires relatifs à la connaissance du client, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM. Les sanctions imposées étaient une interdiction de 18 mois, une amende 15 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[34] Dans ses observations, le personnel a reconnu que les trois affaires comparables sur lesquelles il s'appuyait avaient toutes fait l'objet d'un règlement. Toutefois, il affirme que, comme l'ont reconnu à maintes reprises des jurys d'audience, de telles affaires utilisées comme précédents devraient être examinées avec prudence durant les audiences contestées, puisque les règlements donnent souvent lieu à des sanctions moins lourdes.

[35] En outre, tant dans *Re Hetherington* que dans *Re Tachauer*, les clients n'étaient pas vulnérables, et ce sont les clients eux-mêmes qui ont eu l'idée d'emprunter pour investir. Même si les clients dans *Re Mohammed*

étaient vulnérables, le montant emprunté était substantiellement moins élevé que celui emprunté par SB. Enfin, les pertes subies par les clients dans les trois affaires citées par le personnel étaient moins élevées que celles subies en l'espèce.

[36] Compte tenu de la conduite fautive en cause et des circonstances connexes, les sanctions proposées sont appropriées et permettent de réaliser les objectifs de la dissuasion spécifique et générale. Une suspension de 18 mois est adéquate étant donné que l'intimé n'a pas rempli une obligation fondamentale des personnes inscrites, ce qui a causé un préjudice à une cliente vulnérable. De plus, la durée de l'interdiction est conforme à celles imposées dans la jurisprudence citée.

[37] Une amende proportionnelle à la gravité de la conduite fautive de l'intimé et aux facteurs aggravants décrits ci-dessus est aussi justifiée. Premièrement, l'amende doit correspondre à tout le moins au remboursement des commissions de 14 314 \$ que l'intimé a touchées pour avoir donné suite à sa recommandation de placement ne convenant pas à la cliente. Comme l'a mentionné la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Mutual Fund Dealers Assn* :

[Traduction]

Le remboursement est un outil important qui permet de réaliser les objectifs de protection et de réparation de la réglementation des valeurs mobilières et de veiller à ce que la dissuasion spécifique et générale des conduites fautives soit assurée. Il vise à priver les contrevenants des gains qu'ils ont obtenus par suite de leur conduite fautive et d'éliminer par conséquent la tentation de commettre à l'avenir des contraventions semblables à la réglementation des valeurs mobilières.

En outre, le remboursement est dans l'intérêt public puisqu'il contribue à maintenir la confiance du public dans les marchés financiers et la réglementation des valeurs mobilières en transmettant un message clair : les contrevenants ne tirent aucun profit des infractions à la réglementation des valeurs mobilières<sup>10</sup>.

[38] Deuxièmement, il faut imposer un montant en plus du remboursement pour s'assurer que l'amende aura un véritable effet dissuasif et que l'intimé paiera le prix de sa conduite fautive. Ce principe est bien décrit par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Northern Securities* :

[Traduction]

L'imposition de cette amende, en plus du remboursement de l'avantage reçu, est nécessaire pour assurer une dissuasion générale. La contravention aux Règles de l'OCRCVM peut engendrer d'importants avantages financiers. En règle générale, aucune personne inscrite ne devrait pouvoir tirer profit de la violation des Règles de l'OCRCVM. Le simple fait de verser à l'OCRCVM un montant égal au profit tiré de la conduite fautive n'est pas suffisamment dissuasif. Les courtiers membres de l'OCRCVM et les personnes autorisées doivent savoir qu'une conduite fautive aura de graves conséquences. Dans les circonstances, une amende élevée ainsi que le remboursement de l'avantage reçu sont appropriés<sup>11</sup>.

[39] Une amende de 30 000 \$ en plus du montant requis pour rembourser les commissions touchées par l'intimé est appropriée. Elle témoigne de la gravité de la conduite fautive et des facteurs aggravants décrits ci-dessus, tout en étant conforme aux attentes du secteur énoncées dans la jurisprudence (et elle tient compte des facteurs décrits ci-dessus aux paragraphes [34] et [35]). L'amende proposée suffit également à transmettre un message de dissuasion ferme à l'intimé et aux autres participants du secteur de l'épargne collective<sup>12</sup>.

[40] L'intimé n'a pas une véritable incapacité de paiement. Comme il l'a lui-même reconnu, il a un REER de 125 000 \$ et un CRI de 130 000 \$ auquel il aura accès dans quelques années. De plus, il réside dans une maison valant plusieurs millions de dollars.

[41] Même si le jury d'audience concluait à une incapacité de paiement en vertu des Lignes directrices sur les sanctions, « [i]l ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant ». En effet, en ce

---

<sup>10</sup> *Re MFDA (Rojas Diaz)* 2021 ONSEC 24, par. 30-31; Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 et 5 (n° 2).

<sup>11</sup> *Re Northern Securities* 2014 LNONOSC 581, par. 215; *Re Fauth*, précitée, note 3, par. 97.

<sup>12</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (n° 1).

qui concerne les remboursements, l'Alberta Securities Commission a soutenu que l'incapacité de paiement [traduction] « pourrait sembler inapplicable » puisqu'elle encouragerait et récompenserait les contrevenants qui ont dépensé et dilapidé des gains mal acquis :

[Traduction]

Par conséquent, il importe peu qu'il ne reste plus de fonds dans Espoir et que M. Fauth soit pauvre. Il faut ordonner un remboursement. Le jury d'audience dans Magee a déclaré ce qui suit (au paragraphe 191) :

[Traduction]

**Nous sommes conscients de ce qui a été dit au sujet de la capacité de paiement d'un intimé dans Walton..., mais cela ne semble pas applicable aux ordonnances de remboursement. Il semblerait illogique qu'un remboursement puisse être ordonné contre un intimé qui a conservé des montants obtenus illégalement, mais pas contre un intimé qui a dilapidé de tels montants.**

**Nous partageons cet avis. Une approche contraire pourrait encourager les contrevenants à dépenser les fonds obtenus le plus tôt possible et les récompenserait pour ce méfait puisqu'ils n'auraient pas la possibilité d'être tenus responsables de l'obtention de ces fonds à l'avenir. De toute évidence, cette approche n'est pas dans l'intérêt public<sup>13</sup>. [C'est nous qui soulignons.]**

[42] Pour ce qui est de l'amende supplémentaire, la gravité de la conduite fautive, le préjudice causé par l'intimé et l'avantage obtenu par ce dernier militent contre la réduction de l'amende pour cause d'incapacité de paiement. Par contre, plutôt que de conclure à une incapacité de paiement, le jury d'audience peut donner du temps à l'intimé pour payer l'amende. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Re Kowalsky* :

[Traduction]

Le jury d'audience est d'accord avec l'avocat de l'ACFM pour dire que, afin de maintenir la confiance du public dans le processus réglementaire, la sanction ne devrait pas être réduite simplement parce que l'intimé est incapable de la payer. Les sanctions ne doivent être ni trop sévères, ni trop clémentes, et tenir compte de tous les facteurs afin que l'on puisse maintenir la confiance du public dans le processus réglementaire et assurer une dissuasion efficace<sup>14</sup>.

[43] Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, la perte de son gagne-pain, de son statut professionnel et de sa réputation ne constitue pas un facteur pertinent justifiant une incapacité de paiement. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Re Kazina* :

En s'opposant à l'amende demandée par le personnel, l'intimé a évoqué les occasions d'affaires qui ne lui étaient plus offertes en raison de la procédure de l'ACFM, la suspension par le membre de ses paiements liés à l'entente sur la valeur assurée, les frais juridiques qu'il a engagés pour une partie de cette procédure et le temps qu'il a dû consacrer à cette procédure, ce qui l'a empêché pendant un certain temps de gagner un revenu.

Le jury d'audience estime que les circonstances personnelles dans lesquelles se trouve l'intimé sont la conséquence naturelle de sa conduite fautive et ne l'emportent pas sur les facteurs qui justifient l'imposition d'une amende appropriée pour assurer une dissuasion générale et spécifique et renforcer la confiance du public dans les procédures disciplinaires de l'organisme de réglementation<sup>15</sup>.

[44] Le personnel soutient que le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais est raisonnable et que ce montant est inférieur aux frais associés au temps et aux ressources consacrés à l'espèce, comme le montre le mémoire des frais qui a été présenté en preuve. Il est important de souligner que les ordonnances relatives aux frais ne sont pas des sanctions; elles constituent plutôt un moyen de recouvrer les coûts qu'il faut engager

<sup>13</sup> *Re Fauth*, précitée, note 3, par. 84, 85, 94 à 96

<sup>14</sup> *Re Kowalsky*, précitée, note 3, par. 32; Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (n° 5).

<sup>15</sup> *Re Kazina* 2025 OCRI 1, par. 137 et 138, demandes d'audience et de révision rejetées (le 24 novembre 2025), Commission des valeurs mobilières du Manitoba; *Re Pariak-Lukic*, 2015 LNONOSC 357, par. 71 à 74.

pour faire respecter les Règles de l'ACFM et qui devraient autrement être assumés par les personnes autorisées et les courtiers membres qui ne sont pas visés par les procédures de l'OCRI<sup>16</sup>.

### **Observations de l'intimé**

[45] L'intimé, qui n'est pas représenté, comprend les objectifs et le but des sanctions qui sont résumés dans les observations du personnel au paragraphe [17] ci-dessus. Il comprend aussi que les jurys d'audience ont le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les facteurs atténuants, le préjudice réel subi, les antécédents disciplinaires et la capacité de payer de l'intimé, et qu'ils peuvent imposer des sanctions pécuniaires réduites (voire aucune) lorsque les objectifs de celles-ci sont réalisés.

[46] Selon le principe n° 5 des Lignes directrices sur les sanctions, la capacité de paiement d'un intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération au moment d'imposer une sanction pécuniaire. Depuis octobre 2023, l'intimé est pour ainsi dire sans emploi et a épuisé la majeure partie de son épargne personnelle, qui comprend son épargne non enregistrée et les fonds de son compte d'épargne libre d'impôt.

[47] Il reste actuellement à l'intimé deux actifs, soit un REER dont la valeur se chiffre à 130 000 \$ et un compte de retraite immobilisé (CRI) d'une valeur de 130 000 \$. L'accès au CRI est restreint par la loi et ne peut être utilisé pour les dépenses courantes. Bien que des retraits limités du REER soient techniquement possibles, l'épuisement de son épargne retraite minerait gravement sa sécurité financière à long terme, surtout compte tenu de son âge, de la fin de sa carrière dans le secteur des services financiers et de sa capacité substantiellement réduite de gagner un revenu.

[48] L'intimé a envisagé de vendre sa maison pour se loger dans une résidence plus petite et réduire ses dépenses, mais en raison de sa situation de sans-emploi et des conditions actuelles du marché, cette vente le laisserait incapable de contracter un nouveau prêt hypothécaire ou de louer un logement, ce qui risquerait de le placer dans une situation d'itinérance. Toute sanction financière additionnelle lui causerait un grave préjudice ainsi qu'à sa famille et ne permettrait pas de réaliser de façon pertinente les objectifs d'intérêt public du régime disciplinaire de l'OCRI.

[49] L'intimé soutient respectueusement que la dissuasion spécifique est sans nul doute assurée pour les raisons suivantes : i) la perte de son emploi; ii) la fin réelle et permanente de sa carrière dans le secteur des valeurs mobilières; iii) les mesures disciplinaires publiques; iv) les dommages causés à sa réputation et le préjudice financier subi.

[50] L'intimé affirme également que la dissuasion générale n'exige pas d'autre punition lorsque les conséquences imposées sont déjà graves, très visibles et disproportionnées par rapport au risque véritable de récidive. Des sanctions financières supplémentaires auraient un effet punitif plutôt que préventif et risqueraient de briser et non d'améliorer la confiance dans l'équité et la proportionnalité du processus réglementaire. Comme il ne présente aucun risque pour le public investisseur, il demande que le jury d'audience n'impose aucune amende additionnelle et n'ordonne aucun remboursement ou qu'il établisse une sanction pécuniaire d'un montant négligeable et permette des versements échelonnés au fil du temps.

### **ANALYSE**

#### **Gravité de la conduite fautive**

[51] Comme nous l'avons conclu dans nos motifs de la décision sur le fond, l'intimé n'a pas compris que la stratégie de placement qu'il recommandait à SB constituait un placement à effet de levier et n'a pas expliqué à sa cliente les risques associés à cette stratégie.

[52] Nous avons aussi conclu que, même si la stratégie de placement n'avait pas comporté un effet de levier, l'intimé a manqué à son obligation fondamentale de connaître sa cliente et de s'assurer que sa recommandation correspondait à une saine pratique des affaires et qu'elle convenait à SB compte tenu des faits essentiels relatifs à celle-ci. SB était malade, sans emploi et retraitée, et elle ne touchait pas de revenu stable ou adéquat pour répondre à ses besoins financiers. Comme nous l'avons souligné, SB correspondait à la définition de personne vulnérable.

---

<sup>16</sup> *Re Fauth*, précitée, note 3, par. 115.

[53] La conduite fautive de l'intimé est sans aucun doute grave. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Re Hetherington*, citée par le personnel, « [l]es obligations en matière de convenance d'une personne autorisée sont essentielles à la protection du public, et tout manquement à ces obligations est une faute grave »<sup>17</sup>.

[54] La section 2.4 des politiques et procédures de Fonds d'investissement Royal Inc. indique ce qui suit : [traduction] « L'emprunt d'argent pour acheter des titres amplifie le gain ou la perte sur le placement et comporte donc un plus grand risque qu'un placement effectué avec des espèces ». Et comme l'a déclaré la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Daubney*, citée dans nos motifs de la décision sur le fond :

[Traduction]

**25** Lorsqu'une personne inscrite recommande l'effet de levier, c.-à-d. l'emprunt d'argent pour investir dans un produit donné, elle est tenue de déterminer si la situation du client lui permettra de s'acquitter de ses obligations financières et de tolérer des pertes dictées par les diverses conditions du marché. Comme l'effet de levier peut amplifier les pertes, il est essentiel que la personne inscrite s'assure que le client comprend les risques d'emprunter pour investir, en particulier les risques qui sont encourus lorsqu'on garantit l'emprunt par des placements effectués avec l'argent emprunté<sup>18</sup>. [C'est nous qui soulignons.]

[55] Le personnel soutient que l'intimé devrait se faire imposer une interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant 18 mois et payer une amende de 44 314 \$ proportionnelle à la gravité de sa conduite fautive, amende qui doit comprendre un montant suffisant pour rembourser la commission de 14 314 \$ qu'il a reçue et qui n'a pas été retenue par son employeur, ainsi qu'une somme de 30 000 \$. De plus, le personnel propose que l'intimé paie une somme de 20 000 \$ au titre des frais. Nous analyserons chacune de ces sanctions une à une.

### **Interdiction**

[56] Étant donné la gravité de la conduite de l'intimé, nous estimons que l'interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant 18 mois est raisonnable, même si l'intimé soutient que son retour dans le secteur n'est plus réaliste. Cette interdiction cadre avec celles imposées dans les décisions *Re Hetherington* et *Re Mohammed* citées par le personnel.

### **Remboursement**

[57] En ce qui concerne le remboursement proposé, comme l'a mentionné la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Mutual Fund Dealers Assn.* :

[Traduction]

Le remboursement est un outil important qui permet de réaliser les objectifs de protection et de réparation de la réglementation des valeurs mobilières et de veiller à ce que la dissuasion spécifique et générale des conduites fautives soit assurée. Il vise à priver les contrevenants des gains qu'ils ont obtenus par suite de leur conduite fautive et d'éliminer par conséquent la tentation de commettre à l'avenir des contraventions semblables à la réglementation des valeurs mobilières.

En outre, le remboursement est dans l'intérêt public puisqu'il contribue à maintenir la confiance du public dans les marchés financiers et la réglementation des valeurs mobilières, en transmettant un message clair : les contrevenants ne tirent aucun profit des infractions à la réglementation des valeurs mobilières<sup>19</sup>.

[58] De plus, comme l'indiquent les Lignes directrices sur les sanctions, à la section *Facteurs clés dans la détermination des sanctions*, il y a lieu de se demander si la conduite fautive de l'intimé était intentionnelle et témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance et si elle a causé un préjudice à des clients ou à d'autres participants du marché<sup>20</sup>. À notre avis, la conduite fautive de l'intimé était clairement intentionnelle et

<sup>17</sup> Précitée, note 5, par. 25, 26.

<sup>18</sup> *Re Daubney* 2008 LNONOSC 338.

<sup>19</sup> Précitée, note 11.

<sup>20</sup> Lignes directrices sur les sanctions, Partie II, par. 2 et 3.

témoignait d'une ignorance volontaire des conséquences de la stratégie de placement pour SB et l'intégrité des marchés.

[59] Nous jugeons que le remboursement de la commission de 14 314 \$ que l'intimé a reçue et qui n'a pas été retenue par son employeur est approprié et cadre avec les interdictions imposées dans les décisions *Re Hetherington* et *Re Mohammed* citées par le personnel.

### **Amende**

[60] Bien que l'intimé affirme qu'il accepte en totalité les conclusions énoncées par le jury d'audience dans les motifs de sa décision sur le fond et qu'il ne cherche pas à contester sa responsabilité, il ne reconnaît tout de même pas le préjudice qu'il a causé. Dans ses observations, il continue de soutenir que SB n'a subi aucune perte financière nette et a été entièrement dédommagée par le courtier membre, et qu'aucun préjudice n'a été causé aux investisseurs. En outre, selon lui, il n'y a eu aucune incidence durable sur l'intégrité des marchés, et rien n'indique que la réputation du marché dans son ensemble a été ternie.

[61] L'intimé soutient également que les conséquences de ses actes, y compris la perte de son emploi et de son statut de professionnel des placements, ont compromis ses moyens de subsistance et ses perspectives d'emploi et qu'il a de la difficulté à subvenir aux besoins de ses enfants. Le fait que l'intimé n'a pas conscience de ses actes montre la nécessité d'une dissuasion spécifique et générale.

[62] L'intimé a formulé d'abondantes observations concernant son incapacité de payer les sanctions pécuniaires et fourni des précisions sur sa situation financière qui démontrent trois choses. Premièrement, son revenu a subi une baisse importante, comme le montre son avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Deuxièmement, il a dilapidé ses économies pendant qu'il tentait de trouver un emploi en attendant le résultat final de l'instance intentée contre lui. Troisièmement, il détient une participation dans une résidence de grande valeur, mais il ne peut la vendre en raison du déclin du marché immobilier en Ontario.

[63] L'intimé a été interrogé à propos de sa déclaration sous serment par l'avocat principal du personnel. De l'avis du jury d'audience, il n'a pas déployé d'efforts soutenus pour trouver un autre emploi, même si l'on tient compte du marché du travail léthargique que tout le monde connaît.

[64] Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient ce qui suit :

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé... De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, on peut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le Principe général n° 5)<sup>21</sup>.

[65] En ce qui concerne l'affirmation de l'intimé selon laquelle il est incapable de payer une sanction financière additionnelle, les Lignes directrices sur les sanctions indiquent ce qui suit :

#### **La capacité de paiement de l'intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération pour imposer une sanction pécuniaire ou des frais.**

L'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé.

Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais elle peut être un facteur pertinent selon les circonstances et la nature de la conduite fautive, et compte tenu des autres facteurs applicables, telles la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire.

Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. Cette preuve doit prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de placement, les états financiers audités, ou des états financiers

---

<sup>21</sup> Lignes directrices sur les sanctions, Principes de détermination des sanctions, par. 1.

vérifiés à l'externe. La preuve de l'incapacité de paiement pourrait donner lieu à la réduction ou à l'annulation de l'amende, ou à l'imposition de modalités de paiement par versements. Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, la décision écrite doit en indiquer les raisons<sup>22</sup>.

[66] Il faut toutefois évaluer ce qui précède en tenant compte des objectifs de dissuasion spécifique et générale. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Re Kazina* :

En s'opposant à l'amende demandée par le personnel, l'intimé a évoqué les occasions d'affaires qui ne lui étaient plus offertes en raison de la procédure de l'ACFM, la suspension par le membre de ses paiements liés à l'entente sur la valeur assurée, les frais juridiques qu'il a engagés pour une partie de cette procédure et le temps qu'il a dû consacrer à cette procédure, ce qui l'a empêché pendant un certain temps de gagner un revenu.

Le jury d'audience estime que les circonstances personnelles dans lesquelles se trouve l'intimé sont la conséquence naturelle de sa conduite fautive et ne l'emportent pas sur les facteurs qui justifient l'imposition d'une amende appropriée pour assurer une dissuasion générale et spécifique et renforcer la confiance du public dans les procédures disciplinaires de l'organisme de réglementation<sup>23</sup>.

[67] De même, le jury d'audience dans *Re Kowalsky* a mentionné ce qui suit :

[Traduction]

Le jury d'audience est d'accord avec l'avocat de l'ACFM pour dire que, afin de maintenir la confiance du public dans le processus réglementaire, la sanction ne devrait pas être réduite simplement parce que l'intimé est incapable de la payer. Les sanctions ne doivent être ni trop sévères, ni trop clémentes, et tenir compte de tous les facteurs afin que l'on puisse maintenir la confiance du public dans le processus réglementaire et assurer une dissuasion efficace<sup>24</sup>.

[68] Le jury d'audience juge que l'amende de 30 000 \$ proposée par le personnel est appropriée et qu'elle permettra d'assurer une dissuasion spécifique et générale et de favoriser la confiance du public dans les processus disciplinaires de l'organisme de réglementation. Elle est aussi conforme à l'amende imposée dans *Re Hetherington*, mais pas à celles imposées dans *Re Tachauer* (40 000 \$) et *Re Mohammed* (15 000 \$). Cependant, dans *Re Tachauer*, l'intimé a été autorisé, selon les modalités du règlement, à payer 25 000 \$ (amende et frais) à l'acceptation de l'entente de règlement et à faire des versements mensuels de 3 333,33 \$ (amende) pendant six mois par la suite sous réserve d'une accélération en cas de non-paiement.

[69] Le personnel soutient que l'intimé n'a pas de véritable incapacité de paiement, mais reconnaît que, même si le jury d'audience concluait à une incapacité de paiement en vertu des Lignes directrices sur les sanctions, il ne faudrait pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant. Le jury d'audience convient que l'incapacité de paiement ne devrait pas être considérée comme un facteur prédominant ou déterminant, mais considère que le déclin du marché du travail et du marché immobilier constitue des circonstances atténuantes.

[70] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. En outre, même s'il n'absout en rien l'intimé, Matthew Diodati, directeur de la planification des placements et de la retraite et responsable de la conformité d'une succursale de Fonds d'investissement Royal Inc., a formulé le commentaire suivant dans son rapport écrit à l'OCRI déposé en preuve à l'audience sur les sanctions : [traduction] « De plus, le représentant inscrit Claudio Cioffi aurait dû examiner la stratégie lors de l'établissement de la relation avec la cliente et faire preuve de la diligence voulue lorsqu'il a vu que les fonds étaient régulièrement retirés du compte ».

[71] En vertu de la ligne directrice sur les sanctions énoncée au paragraphe [64] ci-dessus, selon laquelle il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite

<sup>22</sup> Lignes directrices sur les sanctions, Principes de détermination des sanctions, par. 5.

<sup>23</sup> *Re Kazina* 2025 OCRI 1, par. 137 et 138, demandes d'audience et de révision rejetées (le 24 novembre 2025), Commission des valeurs mobilières du Manitoba; *Re Pariak-Lukic*, 2015 LNONOSC 357, par. 71 à 74.

<sup>24</sup> *Re Kowalsky*, précitée, note 3, par. 32; Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (n° 5).

fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé, et compte tenu de la conclusion formulée dans *Re Tachauer* (même s'il s'agit d'un règlement), le jury d'audience conclut que l'intimé devrait avoir six mois à partir de la date des présents motifs pour payer l'amende de 30 000 \$. Si l'intimé ne peut effectuer le paiement complet avant cette date, le montant total sera immédiatement dû et payable. Le temps accordé à l'intimé pour payer l'amende devrait permettre à ce dernier, compte tenu de son expérience de plus de 20 ans, de trouver un type d'emploi qui pourrait lui convenir dans le secteur des services financiers ou un secteur connexe à l'expiration de l'interdiction de 18 mois.

#### **Somme à payer au titre des frais**

[72] Le personnel proposait que l'intimé paie un montant de 20 000 \$ au titre des frais. Cette somme est, selon lui, raisonnable et inférieure aux frais associés au temps et aux ressources qu'il a consacrés à l'espèce, comme le montre son mémoire des frais. Le montant proposé de 20 000 \$ est quatre fois plus élevé que la somme imposée dans *Re Hetherington*, *Re Tachauer* et *Re Mohammed*, les affaires comparables citées par le personnel.

[73] Même si le jury d'audience est d'accord avec le personnel pour dire que la somme imposée au titre des frais constitue non pas une sanction, mais un moyen de recouvrer les coûts qu'il faut engager pour faire respecter les Règles de l'ACFM et qui devraient autrement être payés par les personnes autorisées et les courtiers membres qui ne sont pas visés par les procédures de l'OCRI, le personnel n'a pu justifier la somme quatre fois plus élevée qu'il veut recouvrer de l'intimé. Compte tenu de toutes les circonstances, nous jugeons que le paiement d'un montant de 10 000 \$ au titre des frais devrait être ordonné.

#### **CONCLUSIONS**

[74] À la lumière de tout ce qui a été énoncé ci-dessus, nous estimons que les sanctions suivantes doivent être imposées à l'intimé :

- a. une interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 18 mois à partir de la date de la présente ordonnance en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b. un remboursement de 14 314 \$, qui est le montant que l'intimé a tiré de sa contravention aux Règles de l'ACFM;
- c. une amende de 30 000 \$ payable en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective au plus tard six mois après la date de la présente ordonnance;
- d. le paiement à l'OCRI d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 16 avril 2026.

« Christopher Portner »

Christopher Portner, président

« Richard E. Austin »

Richard E. Austin

« Michael Coulter »

Michael Coulter

© *Organisme canadien de réglementation des investissements*, 2026.